

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**R  
M**\*22027711\***Déposé / Reçu le **18 FEV. 2022**au greffe du tribunal de l'entreprise  
hainautophone de Bruxelles  
**Greffe**N° d'entreprise : **0420 278 234**

Nom

(en entier) : **Centre Don Bosco**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Chaussée de Stockel, 270 - 1200 Woluwe-Saint-Lambert****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUS - MISE EN CONFORMITE AVEC LE NOUVEAU  
CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS (C.S.A.)**

En date du 02/06/2021 (Point 5 de l'Ordre du jour), l'Assemblée Générale a adopté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la modification des statuts de l'ASBL afin de les mettre en conformité avec le nouveau C.S.A.

Les nouveaux Statuts tels que publiés ci-dessous dans leur intégralité remplacent et annulent toutes les modifications et publications précédentes.

**NOUVEAUX STATUTS :****TITRE I – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE****Article 1er**

L'association est dénommée « Centre Don Bosco asbl »

**Article 2**

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale, chaussée de Stockel 270 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

La modification du siège social est une compétence de l'organe d'Administration.

**Article 3**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 4**

Elle peut être dissoute en tout temps.

**TITRE II – BUTS – OBJET****SECTION 1 – BUT****Article 5**

1. L'association a pour but l'organisation et la promotion d'une éducation chrétienne telle que définie par le Concile Vatican II, conformément aux directives de l'épiscopat belge et aux Constitutions de la Congrégation des salésiens de Don Bosco. Dans ce cadre, les valeurs prônées par Don Bosco constituent une référence.

**2. À cette fin, l'association a pour buts :**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

a) L'organisation, la direction, la promotion et le soutien d'activités du temps libre, plus particulièrement, d'activités de loisirs, d'activités intellectuelles, culturelles, sportives et artistiques, spécialement en faveur des jeunes ;

b) L'organisation, la direction, le soutien de toute œuvre d'éducation permanente des adultes en général, de promotion socio-culturelle des travailleurs, de formation et d'éducation des jeunes dans le sens le plus large ;

c) L'organisation, la direction, la promotion et le soutien d'activités susceptibles de développer la dimension évangélique de l'existence, l'annonce explicite de Jésus-Christ et l'engagement plus profond dans la vie de l'Eglise, spécialement en faveur des jeunes ;

d) La formation à la fois humaine et chrétienne des jeunes, selon la conception de Don Bosco, exprimée dans le monde d'aujourd'hui, réalisée dans les activités les plus variées qui ne relèvent pas de l'enseignement subventionné ;

e) L'étude, l'application et la diffusion du système pédagogique et de la spiritualité propres à Don Bosco, afin de favoriser dans les milieux les plus divers la mise en pratique de la méthode de formation propre à Don Bosco ;

f) La prise en charge, l'administration, la gestion, la coordination, le soutien ou le patronage des activités organisées par des associations, organismes ou groupements qui poursuivent des objectifs similaires et qui désirent confier, en tout ou en partie, leurs responsabilités au Centre Don Bosco ou collaborer avec lui.

## SECTION 2 – OBJET

### Article 6

1. L'association réalise ses buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres.
2. L'association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.
3. L'association peut ainsi acquérir, vendre, mettre ou prendre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et peut mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de ses buts.
4. L'association peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts.
5. L'association peut établir des liaisons adéquates avec d'autres associations.
6. L'exclusion de toute idée de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels qui lui sont indispensables pour lui permettre d'atteindre ses buts.

## TITRE III – MEMBRES

### SECTION 1 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 7

1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.
2. Le nombre de membres effectifs et adhérents est illimité ou fixé sur proposition de l'organe d'administration.
3. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.
4. L'association pourra se subdiviser en sections.
5. Le règlement d'ordre intérieur déterminera le degré d'autonomie de ces sections.

#### Article 8

1. Sont membres effectifs :

a) Les fondateurs de l'association ;

b) Toute personne isolée ou mandatée par une association partenaire et qui a été admise comme membre effectif de l'association ;

c) À leur demande, le supérieur provincial de la congrégation des salésiens de Don Bosco (province belge méridionale), ou l'un de ses conseillers qu'il désigne à cet effet.

2. Est membre adhérent :

Toute personne isolée ou mandatée par une association partenaire et désirant faire partie de l'association.

## SECTION 2 - ADMISSION

### Article 9

1. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'organe d'administration.

2. Toute décision d'admission d'un membre effectif est inscrite dans le registre des membres effectifs endéans les huit jours.

### Article 9bis

1. Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par l'organe d'administration.

2. Pour être admis comme membre adhérent de l'association, il faut en faire la demande par écrit et justifier de son intérêt aux objectifs de l'association.

3. Les membres adhérents peuvent bénéficier des services de l'association.

4. Les membres adhérents n'ont aucun droit sur l'association et n'y ont pas le droit de vote.

### Article 10

1. Le registre des membres effectifs est tenu par le secrétaire de l'organe d'administration.

2. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs.

3. Ce registre se trouve au siège social de l'association.

### Article 11

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre effectif s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable aux buts et aux objets de l'association et qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de l'association.

## SECTION 3 - COTISATIONS

### Article 12

1. Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

2. Les membres effectifs et adhérents apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

3. L'organe d'administration pourra néanmoins, s'il le juge utile, faire appel à des versements ou des contributions volontaires.

## SECTION 4 - DÉMISSION

### Article 13

1. Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission à l'organe d'administration.

2. En ce qui concerne les membres effectifs visés à l'article 8, §1c, leur qualité de membre effectif cesse de plein droit par la cessation de la fonction ou du mandat qui leur a conféré le droit de le demander.

3. Tout membre adhérent de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission à l'organe d'administration.

#### Article 14

Toute décision de démission d'un membre effectif est inscrite dans le registre des membres effectifs endéans les huit jours.

#### Article 15

1. Le membre effectif démissionnaire, ainsi que les héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### SECTION 5 - EXCLUSION DES MEMBRES

#### Article 16

1. L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et à la majorité des 2/3 des voix exprimées. La mention de la proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. L'obligation d'entendre le membre est prévue explicitement dans le code.

2. L'exclusion d'un membre effectif entraîne de plein droit son retrait de l'association.

3. L'organe d'administration se réserve le droit d'exclure un membre adhérent qui porterait atteinte à la considération et à l'honneur de l'association.

#### Article 17

Toute décision d'exclusion d'un membre effectif est inscrite dans le registre des membres effectifs endéans les huit jours.

#### Article 18

1. Le membre effectif exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 19

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts et par le Code des sociétés et associations.

3. Sont réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts de l'association ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
- l'approbation annuelle des comptes et du budget ;

- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- les exclusions de membres effectifs ;
- le transfert d'actifs d'une autre association ou à une autre association ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la dissolution volontaire de l'association.

#### Article 20

1. Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.
2. L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision de l'organe d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et notamment, à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.
3. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

#### Article 21

1. L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, au nom de l'organe d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressé au moins quinze jours avant l'assemblée.
2. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
3. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.
4. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.
5. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 22

1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale.
2. Il peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les membres effectifs de l'association.
3. Chaque membre effectif peut être titulaire de deux procurations au maximum.
4. Tous les membres effectifs, présents ou représentés, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

#### Article 23

1. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut, par l'administrateur le plus âgé.
2. Le secrétariat est assuré par le secrétaire de l'organe d'administration, ou à son défaut, par un administrateur désigné par le président.

#### Article 24

1. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

2. L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée et les décisions peuvent être adoptées à la majorité absolue des voix. Les abstentions sont prises en considération dans le quorum de présence mais pas dans le quorum de vote.

3. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 25

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur toute modification des statuts et, dès lors, adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts que si :

a) Les propositions de modifications sont explicitement indiquées dans la convocation ;

b) L'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

2. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts.

3. Toute modification des statuts peut être adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

4. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée que si elle obtient la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

#### Article 26

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent.

2. Ce registre est conservé au siège social.

3. Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément au Code des sociétés et des associations.

### TITRE V – ORGANE D'ADMINISTRATION

#### SECTION 1 – COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

#### Article 27

1. L'organe d'administration est composé de 3 membres effectifs au moins, nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs sont, en tout temps, révocables par l'assemblée générale.

2. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

3. Pour être administrateur, il faut être membre effectif de l'association.

4. Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles.

5. Le mandat d'administrateur cesse par démission, révocation ou décès.

6. En cas de vacances au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale.

7. Cet administrateur achève dans ce cas le mandat d'administrateur qu'il remplace.

#### Article 28

1. Tout administrateur, qui désire se retirer de l'organe d'administration, adresse au président une lettre de démission.

2. L'organe d'administration est souverain pour accepter ou reporter la démission d'un administrateur.

3. Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'un administrateur sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément au Code des sociétés et des associations.

#### Article 29

1. L'organe d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire dont la durée de mandat correspond à la durée du mandat d'administrateur.

2. Deux fonctions peuvent être cumulées à l'exception de la fonction de président.

3. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

#### Article 30

1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou, à défaut, de deux administrateurs.

2. Lors des réunions de l'organe d'administration, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

3. L'organe d'administration peut valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée et les décisions peuvent être adoptées à la majorité absolue des voix.

4. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

5. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire.

6. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime, en ce compris par courriel, de tous les administrateurs à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent expressément cette possibilité, à savoir :

Tous les cas relatifs aux personnes mêmes, aux conflits d'intérêt ou s'il y a opposition d'au moins 2 administrateurs. Dans ce dernier cas, le point est reporté à la première réunion qui suit.

### SECTION 2 – COMPÉTENCES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

#### Article 31

1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

2. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par le Code des sociétés et des associations est de la compétence de l'organe d'administration.

#### Article 32

1. L'organe d'administration nomme et destitue tous les agents, employés et membres du personnel de l'association.

2. Il détermine leur occupation et leur traitement.

3. L'organe d'administration accepte, à titre provisoire ou définitif, les legs faits à l'association.

### SECTION 3 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

#### Article 33

1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein.

2. La gestion journalière peut comprendre, entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association, ouvrir et clôturer un compte bancaire, représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

3. La gestion journalière ne comprend pas, entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter.

4. L'organe d'administration définira, en cas de délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue.

#### Article 34

1. L'organe d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix.

2. L'organe d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors du mandat.

#### Article 35

1. Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, en cas de délégation par l'organe d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière.

2. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par l'organe d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs.

3. Pour tous les actes de gestion attribués à un mandataire, l'organe d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée vis-à-vis des tiers.

#### Article 36

1. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.

2. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

### TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 37

L'organe d'administration a la possibilité d'élaborer et de modifier le règlement d'ordre intérieur sans devoir solliciter l'approbation par l'assemblée.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- a) contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- b) relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- c) touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

#### Article 38

1. Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.



2. Pour toute personne non membre effectif de l'association, cette communication est subordonnée à l'autorisation du président.

#### Article 39

1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

2. À cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

3. L'organe d'administration prépare le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

4. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

5. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle.

#### Article 40

1. Dans le cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

2. L'assemblée générale nomme le commissaire pour un mandat d'un an.

3. Ce mandat est renouvelable.

#### Article 41

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si :

a) La proposition de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation ;

b) L'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés ;

c) La décision de dissolution de l'association obtient la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

2. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou valablement représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité prévue au paragraphe 1-c de l'article 41 des présents statuts.

3. Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal compétent.

#### Article 42

1. En cas de dissolution de l'association, soit d'office, soit volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

2. L'actif net restant après apurement des dettes et charges et après restitution des apports, dons ou cotisations transmis sous condition résolution d'affectations déterminées, sera transféré à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif à caractère confessionnel catholique dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute.

3. La désignation en sera faite par l'assemblée générale.

4. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément au Code des sociétés et des associations.

#### Article 43

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

#### Article 44

Toutes les décisions requises pour le fonctionnement de l'association et, en l'occurrence, les décisions relatives aux modifications des statuts, à la nomination des administrateurs et à la nomination des personnes habilitées à la gestion et à la représentation de l'association, ne deviennent effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles.